

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2026-030211

**Monsieur le Directeur du centre nucléaire
de production d'électricité de Cruas-Meysses
Electricité de France
BP 30
07350 CRUAS**

Lyon, le 22 mai 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB)
Lettre de suite des inspections des 13 et 24 février 2026 sur le thème « Chantiers de maintenance – Visite partielle du réacteur 3 »

N° dossier : Inspection n° INSSN-LYO-2026-0570

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Décision n° 2014-DC-0444 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 15 juillet 2014 relative aux arrêts et redémarrages des réacteurs électronucléaires à eau sous pression

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB) en référence, des inspections ont eu lieu les 13 et 24 février 2026 sur la centrale nucléaire de Cruas-Meysses sur le thème « Chantiers de maintenance – Visite partielle du réacteur 3 » dans le cadre de l'arrêt pour visite partielle et rechargement en combustible de ce réacteur. Les inspecteurs ont également réalisé des contrôles documentaires à distance, au cours de l'arrêt du réacteur, entre le 31 janvier et le 10 avril 2026.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Les inspections des 13 et 24 février 2026 réalisées sur la centrale nucléaire de Cruas-Meysses avaient pour objectif de contrôler sur le terrain les activités identifiées « à enjeux » par l'ASNR en amont de l'arrêt pour visite partielle (VP) du réacteur 3 sous les angles de la qualité de réalisation, de la sûreté, de la radioprotection et de la protection de l'environnement ainsi que la résorption d'écarts de conformité (EC) identifiés sur le site ou sur d'autres sites du parc nucléaire d'EDF. Dans ce cadre, les inspecteurs ont notamment visité des chantiers situés dans le bâtiment réacteur (BR), le bâtiment des auxiliaires nucléaires (BAN), le bâtiment électrique (BL) ainsi que sur le groupe électrogène de secours à moteur diesel de la voie B du réacteur 3.

Au cours de l'arrêt, les inspecteurs ont notamment examiné, sur le terrain, les activités suivantes :

- le traitement de l'EC n° 526 relatif au défaut de qualification accidentelle des moteurs RRA, résorbé à la suite du remplacement du moteur repéré 3RRA001MO ;
- le traitement de l'EC n° 655 relatif à l'obstruction ou à la mauvaise orientation de l'orifice d'évacuation des condensats de certains servomoteurs électriques avec une exigence de qualification aux conditions accidentelles de niveau « K1 » ;
- les contrôles et remplacements d'éléments conduits dans le cadre du traitement de l'EC n° 662 relatif à des dégradations de certains accumulateurs constitutifs de batteries de fourniture « FIAMM » ;

- l'EC n° 668, en émergence, relatif à la mise en place de servomoteurs conventionnels à la place de servomoteurs qualifiés aux conditions accidentelles ;
- la visite du groupe électrogène de secours de la voie B (3LHQ) ;
- l'inspection périodique des échangeurs repérés 3REN003RF et 3REN004RF ;
- la modification PNPE 1362 portant sur la mise en œuvre de lignes fixes d'injection et d'aspiration au BR et du dispositif mobile de substitution au système d'aspersion de l'enceinte de confinement (EAS) dit « noyau dur ».

De plus, les inspecteurs ont réalisé des contrôles à distance au cours de l'arrêt, entre le 31 janvier et le 10 avril 2026. Ces contrôles ont porté plus particulièrement sur :

- l'intégration de la modification PNPE 1313 relative au renforcement des protections existantes au niveau du système de distribution électrique 6,6 kV et au risque d'interconnexion entre le transformateur de soutirage / transformateur auxiliaire ;
- l'intégration de la modification PNPP 1308 concernant la mise à niveau des armoires de commande des vannes DELAS ;
- les parades mises en place lors d'interventions sur des matériels redondants afin de se prémunir des défaillances de cause commune ;
- les dossiers de réalisation de travaux (DRT) d'activités pré-identifiées par l'ASNR, telles que les contrôles réalisés dans le cadre de la demande particulière (DP) n° 408 portant sur le contrôle des brides du circuit d'huile des motopompes du système de contrôle chimique et volumétrique (RCV) ;
- des gammes renseignées de certains essais périodiques choisis par sondage.

A l'issue de ces inspections et des contrôles susmentionnés, vos représentants ont apporté aux inspecteurs, au fil de l'eau, des éléments de réponse aux principaux constats et interrogations. Après examen de ces éléments, l'ASNR a donné, le 10 avril 2026, en application de la décision référencée [2], son accord à la divergence du réacteur 3.

Toutefois, certains écarts relevés lors des inspections sur site ou dans le cadre du contrôle à distance lors de l'arrêt nécessitent des actions ou des compléments d'information de votre part et font l'objet des demandes ci-après.

☞ ☞

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

☞ ☞

II. AUTRES DEMANDES

Demande particulière (DP) n° 408

Les inspecteurs avaient identifié, dans le cadre du suivi de l'arrêt, l'activité de contrôle des brides du circuit d'huile de la motopompe repérée 3RCV002PO réalisée dans le cadre de la DP n° 408. En réponse, vos représentants leur ont transmis le DRT de l'activité ainsi que le tableau synthétisant les résultats des contrôles et l'analyse effectuée. D'après la DP n° 408, un des points à contrôler porte sur la matière de la visserie qui doit être de grade 8.8 ou de grade supérieur. Si la matière est de grade inférieur, une correction doit être effectuée en remplaçant la visserie. Toutefois, l'anomalie est considérée comme « non nocive » si la matière présente est au moins de grade 5.8 ou équivalent et que les assemblages n'ont pas été sur-serrés au-delà des limites définies.

Dans le tableau transmis, trois références de matières apparaissaient comme n'étant pas explicitement précisées de grade 8.8 et étaient considérées comme conformes par vos services. Après plusieurs échanges

entre les inspecteurs et vos services, il s'est avéré que, sur les trois références susmentionnées, deux n'étaient pas de grade 8.8 ni équivalente (CM A4-70 et RAAJ A4-70). Ces références concernaient quatre assemblages boulonnés étanches (ABE). A l'issue de l'inspection, le plan d'action constat (PA CSTA) n° 678026 a été ouvert et la visserie a été remplacée.

Demande II.1 : Analyser et tirer le retour d'expérience de l'absence de détection de cette anomalie. Transmettre votre analyse à la division de Lyon de l'ASNR ainsi que les actions correctives mises en place pour prévenir son renouvellement, en particulier sur les arrêts de réacteurs à venir.

Demande II.2 : Vérifier les résultats des contrôles effectués dans le cadre de la DP n° 408 sur les quatre réacteurs de la centrale. Transmettre les résultats de cette vérification à la division de Lyon de l'ASNR et l'inventaire des anomalies identifiées dans ce cadre.

Suivi des constats et des demandes d'évolution du système de visualisation et de traitement de l'information (KIV)

Les inspecteurs ont consulté le PA CSTA n° 656989 « *3RPN critère RGE B non conforme lors de l'EPA RPN 556 (sur panneau de sûreté KPS)* ». Ce PA concerne l'essai périodique EPA RPN 556 et indique que lors de la réalisation de cet EP, les valeurs relevées au niveau du panneau de sûreté sur le KIV étaient erronées et le critère RGE B associé n'a pas pu être vérifié.

Le système KIV, installé lors de la dernière visite décennale du réacteur, est un équipement de visualisation qui n'est pas classé élément important pour la protection et la sûreté (EIPS). Malgré ce classement, les informations issues de ce système peuvent être prises en compte dans le cadre de la réalisation d'essais périodiques et être utilisées pour la vérification d'un critère RGE B.

Un certain nombre d'anomalies de configuration du KIV ont été relevées et vos services ont mis en place un fichier de suivi listant les constats et les demandes d'évolution associées. Cependant, ce fichier ne mentionne ni l'analyse d'impact ni l'enjeu des constats alors que les défauts d'affichage sur le KIV peuvent avoir un impact sûreté.

Demande II.3 : Analyser l'impact et les enjeux des constats remontés sur le KIV, et définir un délai de traitement adapté des demandes d'évolution susceptible d'impacter la sûreté.

Dysfonctionnement du contrôleur des petits objets (CPO) et du MIP 10 du vestiaire des femmes.

Lors de l'inspection du 24 février 2026, les inspecteurs ont constaté, dans le vestiaire des femmes, que l'appareil de contrôle de la contamination (MIP 10) en sortie de zone contrôlée ne fonctionnait pas. Également, le contrôleur petits objets (CPO) dysfonctionnait puisqu'il était possible d'en ouvrir les portes des deux côtés.

Demande II.4 : Tirer le retour d'expérience de ces dysfonctionnements et étudier des actions pour renforcer leur disponibilité.

œ œ

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Observation III.1 : Lors d'une visite terrain, les inspecteurs se sont rendus sur le chantier de la PNPE 1362. Le déplacement du support d'un dispositif autobloquant venait d'être réalisé. En contrôlant les documents supports, les inspecteurs ont relevé que le métal d'apport n'avait pas été renseigné dans la gamme de soudage. A la suite de la remarque des inspecteurs, le contrôleur technique (CT) a ajouté la référence du lot au document. Les inspecteurs ont alors rappelé que c'était au soudeur d'ajouter la référence du lot de la baguette de soudage qu'il utilisait et non au CT, qui ne pouvait pas vérifier *a posteriori* la nature du métal d'apport. En réponse à cette remarque, vos représentants ont indiqué qu'une causerie avait été réalisée avec

l'ensemble des intervenants et qu'une mise à jour du formalisme de la fiche de suivi de soudage (FSS) devait être effectuée afin d'intégrer un contrôle technique documentaire du métal d'apport, avant le soudage.

L'ASNR prend note de cette modification du formalisme des FSS.

☞ ☞

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, sauf mention particulière et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe déléguée du pôle REP

Signé par

Cathy DAY